

ENQUETE PUBLIQUE



Préalable

A l'autorisation d'extension des capacités de production de l'usine Fareva La Vallée à Saint-Germain Laprade (43) et à sa demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

CONCLUSIONS

Sur l'institution d'un périmètre de Servitudes d'Utilité Publique autour du site de Fareva La Vallée.

REFERENCES : . Arrêté préfectoral n° BCTE / 2022-118 du 20 octobre 2022 de Monsieur Antoine Planquette secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire.
. Décision n° E22000090/63 du 13 octobre 2022 de Madame Sylvie Bader-Koza, présidente du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Commissaire enquêteur : François PAILLET
2 rue Traversière
43290 MONTREGARD

SOMMAIRE

III / CONCLUSIONS :

1 / Rappel concernant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

2 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur la forme.

- 2 – 1 Concernant le dossier.
- 2 – 2 Concernant l'affichage et la publicité.
- 2 – 3 Concernant le déroulement de l'enquête.
- 2 – 4 Concernant les observations du public.

3 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur le fond :

- 3 – 1 Concernant le projet.
- 3 – 2 Concernant le projet présenté au public.
- 3 – 3 Concernant les difficultés rencontrées par rapport au projet.
 - 3 – 3 – 1 Protection des personnes concernées par les SUP.
 - 3 – 3 – 2 Mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).
- 3 – 4 Avis du commissaire enquêteur par rapport aux difficultés rencontrées.
 - 3 – 4 – 1 Concernant la protection des personnes concernées par les SUP.
 - 3 – 4 – 2 Concernant la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention.
- 3 – 5 Réserves / Recommandations portées par le commissaire enquêteur.
 - 3 – 5 – 1 Réserves du commissaire enquêteur concernant le projet présenté.
 - 3 – 5 – 2 Recommandations à l'intention de l'entreprise Fareva La Vallée.
 - 3 – 5 – 3 Recommandations à l'intention de Monsieur le Préfet.

4 / Avis général du commissaire enquêteur sur le projet présenté.

1 / Rappel concernant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

Les Servitudes d'Utilité Publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols ainsi que les règles de construction, les règles d'utilisation et d'exploitation dans le périmètre qui est couvert par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations de Fareva La Vallée et ayant des effets en dehors des limites du site.

Contrairement à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui réglemente les usages et l'urbanisation autour du site, les SUP encadrent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future.

Un PPRT existe autour du site de Fareva La Vallée, il a été approuvé le 18 décembre 2012. Il restera applicable en complément du règlement de SUP projeté. Si une zone est concernée à la fois par un PPRT et une SUP, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

A partir de l'étude de danger, un projet d'arrêté préfectoral a été élaboré fixant le périmètre et le règlement des servitudes à instaurer dans les différentes zones, ces dernières étant découpées selon la nature des aléas.

2 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur la forme :

2 – 1 Concernant le dossier.

Le dossier de présentation ainsi que le projet d'arrêté préfectoral exposant le projet de périmètre et de servitudes, sont clairs et d'une lecture assez aisée. Aucune concertation préalable avec la population n'a eu lieu.

2 – 2 Concernant l'affichage et la publicité.

L'avis concernant l'enquête publique a été affiché réglementairement à l'entrée de Fareva La Vallée, dans toutes les mairies concernées et sur le site de la préfecture de la Haute-Loire.

La publicité quant à elle a été effectuée dans « l'Eveil 43 », l'Eveil numérique et les sites Iliwap des communes.

2 – 3 Concernant le déroulement de l'enquête.

La procédure concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique a été respectée. Aucun incident n'a perturbé cette dernière. Conformément à l'article L.515-37 du code de l'environnement l'enquête publique à durée six semaines et j'ai organisé une réunion publique au cours de cette période.

2 – 4 Concernant les observations du public.

Le public pouvait faire des observations verbales lors de mes permanences, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Germain Laprade) ou sur le site de la préfecture.

En conclusion, la procédure menée concernant la présente enquête semble conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur le fond :

3 – 1 Concernant le projet.

Il s'agit d'un dossier « enveloppe » permettant à Fareva La Vallée de produire tout principe actif pharmaceutique dont la production aura des impacts inférieurs à ceux étudiés dans ce projet.

L'étude de dangers fait apparaître des phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets en dehors des limites de propriété du site avec un impact potentiel sur les tiers (effets irréversibles mais non létaux).

Vis-à-vis de ces phénomènes dangereux, des mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont mises en place et font l'objet d'un suivi. Malgré ces dernières, certains phénomènes dangereux génèrent des effets à l'extérieur du site nécessitant la mise en place d'un périmètre de servitudes d'utilité publique.

3 – 2 Concernant le projet présenté au public.

La mise en place de SUP concerne en totalité ou partiellement 30 parcelles cadastrales situées sur la commune de Saint-Germain Laprade.

Son règlement sera opposable à toute personne qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activité sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouvent à s'appliquer. Il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Précisons qu'il délimite plusieurs zones. Celles-ci sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une couleur :

Zone grise : Zone située à l'intérieur du périmètre du site de Fareva La Vallée ; seules les installations (présentes et futures) exploitées par Fareva La Vallée sont autorisées.

Zone verte : Zone d'aléas toxiques faibles au sol (Fai). Toutes les constructions sont possibles, uniquement des recommandations.

Zone bleu : Zone d'aléas toxiques moyens plus (M+) au sol et en hauteur. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des habitations ou des Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

La comparaison des cartographies du PPRT et des SUP; fait ressortir une extension de la zone bleu (M+) des SUP sur l'ensemble du site de Fareva La Vallée et à l'extérieur des limites de cette entreprise : au Nord, au Nord-Est, à l'Est et au Sud. Plusieurs entreprises de la zone industrielle, les voies d'accès ainsi que la D 150, la D 156 sont impactées par ces aléas.

La zone verte (Fai) quant à elle touche le parking d'une grande entreprise de transport située au Nord-Est du site, le parking du complexe sportif de Saint-Germain Laprade, ses deux terrains de tennis ainsi que la cuisine de la salle polyvalente.

Le périmètre de servitudes d'utilité publique présenté semble cohérent avec l'étude de dangers.

3 / 3 Concernant les difficultés rencontrées par rapport au projet.

3 – 3 – 1 : Protection des personnes concernées par le périmètre des SUP.

Plusieurs entreprises de la zone industrielle sont concernées par le plan de zonage et le périmètre de Servitude d'Utilité Publique. Certaines se trouvent en zone bleu (Aléa toxique moyen plus). De même, le parking de la salle polyvalente, sa cuisine et les tennis de la commune de Saint-Germain Laprade se trouvent en zone verte (Aléa toxique faible).

Ces entreprises et la commune de Saint-Germain Laprade se voient imposer « moralement » l'obligation de construire des salles de confinement ou d'engager des travaux afin de protéger les personnels, les clients ou les personnes fréquentant ces divers lieux. Ces travaux ne sont pas de leur fait mais dus au projet présenté par Fareva La Vallée. Dans les prescriptions et recommandations (règlement) de ces deux zones rien n'est stipulé concernant les constructions existantes sur la protection de leurs occupants (employés, salariés, clients.....). Les élus de la commune de Saint-Germain Laprade sollicitent de Fareva La Vallée la prise en charge de tout investissement rendu nécessaire par l'extension du périmètre des risques concernant l'établissement recevant du public (3 ième catégorie), ses accès et ses abords propriété de la commune, en partie présents dans la zone bleue.

3 – 3 – 2 : Mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Actuellement, le site de Fareva La Vallée est dispensé d'un PPI. Plusieurs personnes, ainsi que les maires de Saint-Germain Laprade et Blavozy, communes les plus proches de cette entreprise demandent la mise en place de ce plan. Actuellement, les élus sont dans l'incapacité d'informer la population locale en cas d'accidents majeurs sur ce site.

3 / 4 Avis du commissaire enquêteur par rapport aux difficultés rencontrées.

3 – 4 – 1 : Concernant la protection des personnes dans le périmètre des SUP.

Il semble qu'aucune obligation légale oblige Fareva La Vallée à participer financièrement à la construction de salles de confinement ou de travaux dans les entreprises et bâtiments communaux concernés par les SUP :

Dans son mémoire en réponse au P.V de synthèse, Fareva La Vallée précise : « A ce stade de l'avancement sans connaissance d'impact financier, Fareva La Vallée ne peut s'engager aujourd'hui à prendre en charge la totalité ou partie des frais liés à l'application de la SUP. Une discussion pourra être engagée le cas échéant si nécessaire dans l'optique de maintenir des relations cordiales avec notre voisinage »

3 – 4 – 2 : Concernant la mise en Place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Elle incombe aux services de l'Etat (Préfecture de la Haute-Loire).

3 / 5 Réserves / Recommandations portées par le commissaire enquêteur.

3 – 5 – 1 : Réserves du commissaire enquêteur concernant le projet présenté :

Je n'émet aucune réserve.

3 – 5 – 2 : Recommandations à l'intention de l'entreprise Fareva La Vallée :

Elle doit engager des discussions avec toutes les entreprises et la commune de Saint-Germain Laprade concernant sa participation au financement des travaux nécessaires à la protection de toutes les personnes fréquentant ces sociétés et les bâtiments communaux impactés par les SUP. En effet, les entrepreneurs et la commune de Saint-Germain Laprade subissent les effets de la demande d'extension des capacités de production de cette usine et la mise en place d'un périmètre de servitudes d'utilité publique.

3 – 5 – 3 : Recommandations à l'intention de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :

Fareva La Vallée est classée Seveso seuil Haut. L'extension des capacités de production de cette usine fait apparaître des phénomènes dangereux susceptibles d'entraîner des effets en dehors du site, avec un impact potentiel sur les tiers (effets irréversibles mais non létaux). Il est primordial qu'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) soit mis en place pour informer la population en cas d'accident majeur.

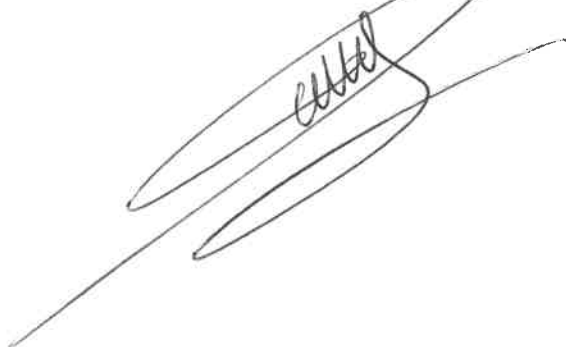
4 / Avis général du commissaire enquêteur sur le projet présenté :

Je considère que le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique présenté par Fareva La Vallée est établi conformément aux textes en vigueur et qu'il est légitime et nécessaire. En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la mise en œuvre de ce dernier, tel que fixé par le projet d'arrêté préfectoral de la Haute-Loire accompagné des deux recommandations mentionnées ci-dessus.

A Montregard, le 25 janvier 2023.

François Paillet

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FPaillet', is written over a large, light-colored scribble or stamp.